



Arrêt

n° 285 301 du 24 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon sa déclaration d'arrivée datée du 3 juin 2021, le requérant, né en 1987, est arrivé sur le territoire belge en date du 14 mai 2021.

Le 30 juin 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de sa mère, Mme [O.S.], de nationalité belge.

En date du 23 décembre 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [O.S.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La déclaration sur l'honneur de la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être prise en considération des lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Les données du registre des personnes physiques ukrainien, date du 07/09/2021 ne peut être pris en considération à lui seul pour établir que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, les données reprises sur le document indique que la personne concernée dispose de revenus sans pour autant établir qu'ils sont insuffisants pour subvenir (sic) à ses besoins. En outre, les sept envois d'argent effectués entre septembre 2020 et juin 2021 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Le requérant fait valoir qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse qu'il a prouvé de manière effective avoir perçu des envois d'argent de la part de sa mère, au cours de la période de septembre 2020 à juin 2021, et que celle-ci dispose de revenus suffisants lui permettant de le prendre en charge. Il souligne que la partie adverse a, en revanche, dressé le constat que n'avait été produit aucun document permettant de conclure qu'il était sans ressources dans le pays d'origine, ou que celles-ci étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels.

Après avoir reproduit un passage de l'arrêt « Yunying Jia » de la Cour de Justice de l'Union européenne selon lequel la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut se faire par tout moyen approprié, le requérant soutient avoir produit divers documents attestant de l'aide financière que sa mère lui procurait lorsqu'il se trouvait encore en Ukraine, ainsi que durant les huit mois précédant son arrivée en Belgique. Il indique, à titre exemplatif, avoir perçu les montants suivants :

« - en janvier 2021 : 550 EUR + 500 EUR

- en février 2021 : 300 EUR

- en mars 2021 : 283,50 EUR
- en avril 2021 : 233,50 EUR ».

Il précise que les deux versements perçus en juin 2021, s'élevant chacun à un montant de 329 euros, ont été effectués après son arrivée en Belgique, en vue de solder des dettes qui étaient ouvertes auprès de sa banque en Ukraine, lesquelles étaient relatives à des dépenses effectuées sur sa carte de crédit.

Le requérant affirme avoir joint, à l'appui de sa demande, une attestation du Service d'Etat des Impôts en Ukraine datée du 27 août 2021, laquelle mettrait en lumière qu'il n'aurait perçu qu'un montant de 79,50 grivnas (soit 2,54 euros) durant le second trimestre de 2021.

A ce sujet, il indique avoir mis fin à son activité indépendante dans le domaine de la construction au début de l'année 2021, celle-ci étant déficitaire, et fait valoir que le montant de 79,50 grivnas apparaissant sur l'attestation fiscale susvisée correspond à une ancienne facture qui lui a été payée après l'arrêt de son activité.

Il soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant sa décision comme suit : « *Les données du registre des personnes physiques ukrainien, daté du 07/09/2021 ne peut être pris en considération à lui seul pour établir que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, les données reprises sur le document indique (sic) que la personne concernée dispose de revenus sans pour autant établir qu'ils sont insuffisants pour subvenir à ses besoins* ».

Le requérant allègue qu'il ne saurait être soutenu qu'un unique revenu de 79,50 grivnas, correspondant à 2,54 euros pour une période d'un trimestre, soit l'équivalent de 0,84 euro par mois, aurait été suffisant pour lui permettre de subvenir seul à ses besoins en Ukraine. Il soutient que ce montant est à ce point insignifiant qu'il ne permettrait à personne « *de vivre durant un mois quelque (sic) soit le pays dans lequel il se trouve* ». Il fait en outre valoir qu'une simple vérification du salaire mensuel moyen en Ukraine aurait permis à la partie adverse de constater que celui-ci s'élève à 414 euros, soit 493 fois plus que les revenus qu'aurait perçu le requérant durant le second trimestre de 2021, tels qu'attestés par les documents délivrés par les autorités fiscales ukrainiennes susvisées.

Après avoir procédé à un bref rappel jurisprudentiel relatif au principe général de soin et de minutie, le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir réalisé de recherche minutieuse des faits, et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier qui lui étaient soumis « dont notamment la réalisation d'une mise en perspective des ressources engrangées par le requérant au regard du coût réel de la vie en Ukraine ».

Le requérant fait valoir que les versements d'argent effectués par sa mère, durant la période de janvier à avril 2021 et précédant son arrivée en Belgique, s'élèvent à un montant total de 1.867 euros, soit une moyenne de 466,75 euros par mois, ce qui constitue un montant supérieur au salaire mensuel moyen ukrainien de 414 euros. Il en déduit que les pièces versées à l'appui de sa demande établissent qu'il était sans ressources pour faire face dans son pays d'origine à ses besoins, ces derniers n'ayant pu être assumés que par l'aide matérielle procurée par sa mère.

Dans ces conditions, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que ses revenus en Ukraine se seraient révélés insuffisants pour subvenir à ses besoins.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'un Belge, a été analysée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe, lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont

soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II, consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt et un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

En l'occurrence, la partie requérante a plus de vingt et un ans et soutient être à charge de la regroupante.

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge dans le chef de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les considérations selon lesquelles le requérant n'a pas démontré qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, ni que sa prise en charge matérielle par l'ouvrant droit était complète et réelle, en sorte que la qualité « à charge » n'a pas été établie en l'espèce.

Afin de justifier cette conclusion, la partie adverse a indiqué en termes de motivation que les données du registre des personnes physiques ukrainien ne pouvaient être prises en considération à elles seules pour établir que les ressources du requérant étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins, a relevé la valeur purement déclarative de l'attestation sur l'honneur produite, et a conclu au caractère non-probant des sept envois d'argent effectués par l'ouvrant droit entre septembre 2020 et juin 2021, ceux-ci indiquant tout au plus l'existence d'une « aide ponctuelle ».

3.3. S'agissant du motif de la décision tenant aux données figurant dans l'extrait du registre des personnes physiques ukrainien (ce que la partie requérante désigne comme étant l'attestation du service des impôts en Ukraine), l'acte attaqué indique que « *Les données du registre des personnes physiques ukrainien, date du 07/09/2021 ne peut être pris en considération à lui seul (sic) pour établir que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, les données reprises sur le document indique (sic) que la personne concernée dispose de revenus sans pour autant établir qu'ils sont insuffisants pour subvenir (sic) à ses besoins* » (le Conseil souligne).

Or, à la suite de la partie requérante, qui n'est au demeurant pas contredite par la partie défenderesse à ce sujet, le Conseil observe que ce document laisse apparaître pour le second trimestre de l'année 2021 un revenu d'un montant de 79,50 « grivnia », renseignés par une note de la traductrice comme correspondant à 2,54 euros.

Le motif de la décision selon lequel ce document « *indique que la personne concernée dispose de revenus sans pour autant établir qu'ils sont insuffisants pour subvenir à ses besoins* », sans autre considération, n'est dès lors pas compréhensible.

La motivation de l'acte attaqué n'apparaît à tout le moins pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement ayant amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante n'avait pas démontré l'insuffisance de ses revenus pour subvenir à ses besoins et que l'extrait du registre des personnes physiques ne peut en conséquence être pris en considération « à lui seul ».

La partie défenderesse se limite en substance à indiquer dans sa note d'observations que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, qu'elle-même n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet et que la motivation de l'acte attaqué est suffisante dès lors qu'elle fait apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Il résulte des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut suivre les objections de la partie défenderesse s'agissant de son obligation de motivation formelle.

Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY